

# **Le travail par temps froid**

## **Mesures de prévention et cadre réglementaire**

Mariângela de Moraes Pires

Médecin inspectrice du travail – OCIRT

# Sommaire

- 1. Bases légales générales en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail**
  
- 2. Bases légales en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail par temps froid**
  
- 3. Travailleurs faisant l'objet d'attention particulière : femmes enceintes et allaitantes; jeunes travailleurs**

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

Objectif : Protection de la santé

LTr

OLT1 à 5

LAA

OPA, OLAA, etc.

**Directive MSST :**  
Organisation  
et gestion  
de la SST

1. Durée du travail et du repos  
Protection femmes / jeunes  
Instruction et participation.
2. Dispositions spéciales.
3. Santé physique, santé psychique,  
hygiène, ergonomie.
4. Approbation des plans.
5. Jeunes travailleurs.

Objectif : Prévention des accidents  
et des maladies professionnelles

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LTr

## Article 6 LTr (Loi sur le travail)

*Protection de la santé des travailleurs*

- ✓ L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates...
- ✓ ...afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la **santé physique et psychique** des travailleurs (→ Art. 2 OLT3).

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

## Article 2 OLT3 (Ordonnance 3 de la loi sur le travail)

*L'employeur doit en particulier faire en sorte que :*

- ✓ en matière **d'ergonomie et d'hygiène**, les conditions de travail soient bonnes;
- ✓ la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des **influences physiques, chimiques ou biologiques**;
- ✓ des **efforts excessifs ou trop répétitifs** soient évités;
- ✓ le travail soit **organisé** d'une façon appropriée.

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LAA

OPA, OLAA, etc.

**Articles 3 à 10 OPA** (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles)

**Tous les employeurs :**

- **identifient les dangers** pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique;
- sont tenus de **vérifier régulièrement** les mesures et les dispositifs de protection.

Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LAA

**Directive MSST : (CFST 6508)**  
Organisation et gestion de la SST

- **MSST** : «d'Appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail»
- **Méthode MSST** : **exigences essentielles** en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, **système de sécurité efficace**

Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LTr

OLT3

## Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

*«Lorsqu'un travail doit être effectué dans des locaux non chauffés, dans des bâtiments partiellement ouverts ou en plein air, les mesures indispensables pour la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries doivent être prises. En particulier, il importe autant que possible de veiller à ce que chaque travailleur puisse se réchauffer à son poste de travail.»*

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LTr

OLT3

## Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

- En plein air: travaux sur les chantiers, parcs et jardins, secteur forestier...
- Locaux non chauffés:
  - Constructions partiellement ouvertes : entrepôts, hangars
  - Constructions partiellement couvertes: stands sur les marchés, stands de nourriture, kiosques
- Postes de travail fixes et non fixes dans un environnement frais à très froid

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LTr

OLT3

## Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Domaine de froid	Température de l'air
I Domaine frais	de +15 à +10°C
II Domaine légèrement froid	de +10 à -5°C
III Domaine froid	de -5 à -18°C
IV Domaine très froid	de -18 à -30°C
V Domaine de froid extrême	de -30 à -40°C

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LTr

OLT3

## Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

**Commentaires SECO :**

- *Groupes à risque*
- *Travail dans une atmosphère froide et appauvrie en oxygène*
- *Travail en plein air et à des emplacements couverts*
- *Mesures de protection contre le froid pour le travail à l'intérieur et à des emplacements couverts situés à l'extérieur*
- *Suivi médical lors du travail au froid*
- *Mesures de protection contre le froid lors du travail en plein air*

## OLT3

### Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

#### Mesures techniques (Environnement et moyens de travail)

- chauffages locaux (par rayonnement infrarouge)
- matériaux thermiquement isolants et de couvertures des surfaces exposées et en métal, cabines chauffées et isolées, sièges de conducteur chauffants;
- matériaux adaptés au froid pour le sol;
- dispositifs de protection contre le vent et les intempéries dans les zones de travail;
- mise en place d'abris appropriés et de moyens auxiliaires pour réduire les travaux physiques intenses

## OLT3

### Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

#### Mesures organisationnelles

- adaptation du rythme de travail et de la nature de l'activité (travailleurs toujours physiquement actifs);
- temps de réchauffement dans un environnement thermique agréable (**comptés comme temps de travail**) : à l'abri des intempéries + T de l'air  $\geq +21^{\circ} \text{ C}$  ( travail à l'intérieur)
- permutation des travailleurs concernés;
- locaux de séjour adéquats;
- boissons chaudes;
- information des travailleurs sur les risques spécifiques + participation des travailleurs.

## OLT3

### Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

#### Mesures de protection individuelle

- mise à disposition de vêtements adéquats de protection contre le froid et les intempéries (permettant également l'évaporation de la sueur), en quantité suffisante; propriétés coupe-vent, protection particulière des mains et des pieds (tous les domaines de froid), 2 paires, locaux et armoires pour séchage
- information sur les problèmes spécifiques en rapport avec le froid, sur :
  - effets sur la santé, les mesures de premiers secours ;
  - comportement à adopter dans un environnement froid («bouger, rester chaud et rester sec») en cas de travail à l'extérieur;
  - importance de ne pas fumer et de s'abstenir de boissons alcoolisées.

## OLT3

### Art. 21 Travail en plein air

#### Mesures techniques (Environnement et moyens de travail)

- dispositifs de protection contre le vent dans les zones de travail (toitures)
- mise en place d'abris appropriés pour réduire les travaux physiques intenses

### OLT3 Art. 21 Travail en plein air couvert

#### Mesures techniques (Environnement et moyens de travail)

- dispositifs de protection contre le vent et les courants d'air
- mise en place d'abris appropriés et moyens auxiliaires pour réduire les travaux physiques intenses
- isolation thermique du sol dans l'espace de travail

+ Mesures organisationnelles

+ Protection personnelle

## OLT3

## Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

### Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail

- «*Par basses températures, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs la possibilité d'interrompre leur travail et de se rendre à un poste de travail ou dans un local chauffé pour y entreprendre d'autres travaux.*»
- OBJECTIF :  durée d'exposition en continu et éviter de fréquentes variations des contraintes climatiques
- temps de réchauffement = temps de travail
- temps de réchauffement = travail effectif dans des locaux chauffés = travaux NON dangereux ou interruption de l'activité dans un local chauffé

## OLT3

### Art. 21 Commentaires

#### Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail (04/2022)

- La température de l'air et la durée de séjour dans un domaine de froid déterminent le temps nécessaire pour se réchauffer
- Chaque domaine de froid s'accompagne d'une durée maximale d'exposition au bout de laquelle le collaborateur doit disposer d'un temps minimal pour se réchauffer
- Le temps passé à se réchauffer :
  - ✓ temps de travail payé et ne peut pas être cumulé
  - ✓ pris avant de quitter le domaine d'exploitation
- Pauses prescrites par la Ltr et le temps libre ne peuvent être comptabilisées dans le temps pour se réchauffer

## OLT3

**Art. 21 Mise à jour des commentaires****Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail (04/2022)**

- *04 /2022 «Par basses températures, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs la possibilité d'interrompre leur travail et de se rendre à un poste de travail ou dans un local chauffé pour y entreprendre d'autres travaux».*
- *"Si la durée de séjour est inférieure à la durée maximale autorisée, le temps pour se réchauffer se calcule sous la forme d'un pourcentage de la durée de séjour"*

## Art. 21 Mise à jour des commentaires

### Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail ( 04/ 2022)

Domaine de froid	Température de l'air	Durée max. d'exposition au froid sans interruption (en minutes)	Durée de réchauffement en pourcentage de la durée de séjour (en %)	Durée min. de réchauffement au terme de la durée max. d'exposition (en minutes)
I Domaine frais	de +15 à +10°C	150	5	10
II Domaine légèrement froid	de +10 à -5°C	150	5	10
III Domaine froid	de -5 à -18°C	90	20	15
IV Domaine très froid	de -18 à -30°C	90	30	30
V Domaine de froid extrême	de -30 à -40°C	60	100	60

**III 321-2 :** durée maximale d'exposition au froid et durée minimale de réchauffement d'après DIN 33403 -5, 1997-1  
Avant d'effectuer un travail dans le domaine de froid V, il est obligatoire de passer un examen médical. Pour les groupes à risque, cet examen est déjà requis avant un travail dans le domaine de froid IV.

## Art. 21 Mise à jour des commentaires

### Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail (04/2022)

- "S'agissant du domaine de froid I (domaine frais), il convient de respecter le temps de réchauffement lors d'activités n'impliquant que peu de mouvement, en cas de port de vêtements peu chauds ou d'exposition répétée de la durée maximale admise sans interruption".
- "Si les collaborateurs se déplacent régulièrement du domaine de froid I à des locaux à des températures habituelles (20-22 ° C), le temps de réchauffement peut être réduit proportionnellement en fonction de la durée effective de séjour dans le domaine de froid I."

## Art. 21 Mise à jour des commentaires

### Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail (04/ 2022)

Domaine de froid	Température de l'air	Durée max. d'exposition au froid sans interruption (en minutes)	Durée de réchauffement en pourcentage de la durée de séjour (en %)	Durée min. de réchauffement au terme de la durée max. d'exposition (en minutes)
I Domaine frais	de +15 à +10°C	150	5	10
II Domaine légèrement froid	de +10 à -5°C	150	5	10
III Domaine froid	de -5 à -18°C	90	20	15
IV Domaine très froid	de -18 à -30°C	90	30	30
V Domaine de froid extrême	de -30 à -40°C	60	100	60

**III 321-2 :** durée maximale d'exposition au froid et durée minimale de réchauffement d'après DIN 33403 -5, 1997-1  
Avant d'effectuer un travail dans le domaine de froid V, il est obligatoire de passer un examen médical. Pour les groupes à risque, cet examen est déjà requis avant un travail dans le domaine de froid IV.

## Art. 21 Mise à jour des commentaires

### Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail (04/ 2022)

Domaine de froid	Température de l'air	Durée max. d'exposition au froid	Durée min. de réchauffement au terme de la durée max. d'exposition (minutes)
I Domaine frais			10
II Domaine le froid			10
III Domaine froid			15
IV Domaine très froid		30	30
V Domaine de froid extrême	0°C	60	100

**Planification:  
répartition du travail entre les  
différents domaines climatiques**

**III 321-2 :** durée maximale d'exposition au froid et durée minimale de réchauffement d'après DIN 33403 -5, 1997-1  
Avant d'effectuer un travail dans le domaine de froid V, il est obligatoire de passer un examen médical. Pour les groupes à risque, cet examen est déjà requis avant un travail dans le domaine de froid IV.

**OLT3****Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés  
ou en plein air****Suivi médical**

- Nécessaire pour les travailleurs souffrant de :
  - troubles vasculaires,
  - maladies du système cardiovasculaire,
  - affections des voies respiratoires,
  - maladies métaboliques et endocriniennes,
  - troubles neurologiques,
  - arthrose, arthrite ou rhumatismes prononcés.
- Au cas par cas, en fonction des conditions de travail et de l'examen médical
- Visite médicale obligatoire = travailleurs à risque domaine de froid IV et pour toutes et tous avant travail dans le domaine de froid V

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LTr

OLT3

## Art. 27 Equipements individuels de protection

*§ 1. «Si des mesures d'ordre technique ou organisationnel ne permettent pas, ou que partiellement, d'éviter toute atteinte à la santé, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements individuels de protection qui doivent être efficaces et dont le port peut être raisonnablement exigé des travailleurs. Il doit veiller à ce qu'ils puissent en tout temps être utilisés conformément à l'usage prévu.»*

# Femmes enceintes

## L'essentiel

- **Devoir de l'employeur** de protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent : protection de la santé de la mère et de l'enfant
- Cadre légal : LTr, OLT 1, OProMA
- Travaux dangereux ou pénibles :
  - le déplacement manuel de **charges** (régulièrement plus de 5 kg, occasionnellement plus de 10 kg)
  - les **mouvements ou postures fatigantes** (se courber, étirements importants, position accroupie...)
  - les travaux avec **chocs, secousses ou vibrations**
  - **les travaux au froid (en-dessous de -5°C), à la chaleur (au-dessus de +28°C) ou à l'humidité**
  - les expositions à des **radiations nocives ou au bruit** (dépassant ou égal à 85dB(A))
  - les expositions à des **substances ou micro-organismes nocifs**
  - les travaux reposant sur une **organisation fortement contraignante du temps de travail** (travail d'équipe en rotation inverse, plus de 3 nuits consécutives, etc.)



# Femmes enceintes

## L'essentiel

- **Devoir de l'employeur** de protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent : protection de la santé de la mère et de l'enfant
- Cadre légal : LTr, OLT 1, OProMA
- Travaux dangereux ou pénibles :
  - le déplacement manuel de **charges** (réglé occasionnellement plus de 10 kg)
  - les **mouvements ou postures** importants, position accroupie
  - les travaux avec chaleur ( $+28^{\circ}\text{C}$ ) ou à l'air ( $85\text{dB(A)}$ )
  - les expositions aux sollicitations physiques ( $15^{\circ}\text{C}$  équivalent)
  - les expositions aux facteurs psychosociaux (**tempo de travail** (station inverse, plus de 3 nuits consécutives, etc.)



Commentaires Art 21 OLT3  
Une évaluation des risques liés aux travaux s'effectuant par une température inférieure à 15°C doit être réalisée pour les femmes enceintes ou qui allaitent si un travail équivalent ne peut leur être proposé en lieu et place.

# Jeunes travailleurs / apprentis

OLT 5

## **Article 4 OLT5 (Ordonnance 5 de la Loi sur le travail)**

Interdiction d'employer des jeunes à des travaux dangereux = nature ou condition susceptibles de nuire

Travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes

**En dérogation** = permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance = mesures d'accompagnement respectées

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LTr

OLT3

Art. 16 Climat des locaux

Objectif : Protection de la santé

***"Tous les locaux doivent être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. La température ambiante, la vitesse et l'humidité relative de l'air doivent être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé."***

Notion de confort thermique

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LTr

Objectif : Protection de la santé

OLT3

## Art. 16 Climat des locaux

Plages de température d'air adéquates au plan de la physiologie du travail	
Température de l'air (°C)	Activité
21 ... 23	Travail de bureau Travail assis (saison froide, hiver, « période de chauffage »)
23 ... 26	Travail de bureau Travail assis (saison chaud, été, « période de refroidissement »)
18 .... 21	En position debout et en mouvement Effort physique léger à modéré (par ex. préparation de commandes)
16 ... 19	Effort physique modéré (par ex. montage)

**Illustration 316-1:** Plages de température d'air adéquates au plan de la physiologie du travail pour différentes activités physiques

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LAA

## Directive MSST : (CFST 6508) Organisation et gestion de la SST

- Annexe 1
- Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, où la température ambiante autour de est inférieure à 0° C

Obligation  
de faire  
appel selon  
le point 2

3.1

L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe 10 employés et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.

3.2

L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.

Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LAA

## Prévention des accidents

- Risque de chute : verglas
- Lumière réduite en début et en fin de journée

Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles



## Travailler au froid

10/2019



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

**suva**



## Risques hivernaux Liste de contrôle

### Maîtrisez-vous les risques hivernaux?

L'hiver apporte son lot de dangers, dus au froid, à la neige et à une luminosité plus faible. Il vaut donc mieux s'y préparer afin de les éviter.

#### Les principaux dangers sont:

- des glissades sur les voies de circulation et aux postes de travail
- le manque d'éclairage
- la gêne occasionnée par le froid pour les travailleurs

Cette liste de contrôle vous aidera à mieux maîtriser ces dangers.

# Publications SECO sur la maternité au travail



[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/broschuere\\_mutterschutz.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/broschuere_mutterschutz.html)

[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/leitfaden\\_gynaekologisch\\_taetige\\_aertze.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/leitfaden_gynaekologisch_taetige_aertze.html)



[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/mutterschutz\\_im\\_betrieb.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/mutterschutz_im_betrieb.html)

# Jeunes : SECO



# **Des questions ?**

## **Merci de votre attention !**